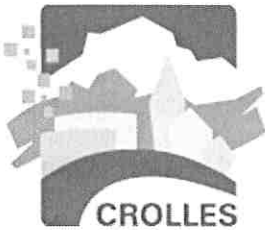


Service : Foncier

N° : 57-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 14 juin 2024

Objet : **PROJET DE RECONSTRUCTION DU PONT DE BRIGNOUD – CONSULTATION DES COLLECTIVITES DANS LE CADRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME**

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze juin, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 7 juin 2024

PRESENTS :

Mmes DUMAS, FRAGOLA, GRANGEAT, LEJEUNE, LANNOY, LUCATELLI, NDAGIJE, RENOUF, RITZENTHALER, TANI

Présents : 20
Représentés : 7
Absents : 2
Votants : 27

MM. AYACHE, CRESPEAU, FORT, GERARDO, GIRET JAVET, LENAIN, LIZERE, LORIMIER, POMMELET

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes FOURNIER (pouvoir à M. LIZERE), MONDET (pouvoir à PJ CRESPEAU), QUINETTE-MOURAT (pouvoir à A. JAVET),
MM. BONAZZI (pouvoir à P. AYACHE), CROZES (pouvoir à A. FRAGOLA)
PEYRONNARD (pouvoir à P. LORIMIER), ROETS (pouvoir à F. LANNOY)

ABSENTS :

MM. KAUFFMANN, RESVE

Mme TANI a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.122-1 alinéa V du code de l'environnement qui expose que « Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet » ;

Vu l'article R.122-7 alinéa II du code de l'environnement qui indique que « Les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés au I se prononcent dans le délai de deux mois. »

Considérant le courrier du Préfet de l'Isère du 24 avril 2024 à la Commune de Crolles l'invitant à émettre, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, un avis sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Considérant que, dans le cadre de ce projet, un dossier d'enquête publique a été réalisé par le Département de l'Isère comprenant :

- La déclaration d'utilité publique
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Commune de Crolles et Froges)
- L'évaluation environnementale
- L'enquête parcellaire

Monsieur l'adjoint chargé de l'urbanisme, du foncier et des risques rappelle que le Pont de Brignoud a fait l'objet d'un incendie criminel dans la nuit du 4 au 5 avril 2022. Malgré sa réouverture partielle, cette situation est

Extrait de délibération n°57-2024 du CM du 14 juin 2024, page 2

provisoire. Le Département de l'Isère travaille à la construction d'un nouvel ouvrage permettant de rétablir le trafic initial de cet axe stratégique en accord avec les communes riveraines.

L'opération consiste à rétablir le franchissement de l'Isère par la RD10 et à mailler les différents itinéraires modes-doux du secteur (existants et à venir).

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'émettre un avis favorable, avec les réserves suivantes, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la reconstruction du pont de Brignoud.

I) Continuité cycles

Le premier point concerne le tracé de la Bellavia : le projet prévoit un raccordement sur le chemin du Pré Pichat en pleine courbe d'insertion. Cette géométrie pose deux problématiques majeures :

- La première est une question de sécurité. En effet, Il apparait très préjudiciable pour l'ambition du projet de renvoyer les cyclistes sur une voie de circulation sur 200 mètres en dehors d'un site propre. Cette bretelle est utilisée quotidiennement par de nombreux habitants pour contourner le centre-ville de Crolles avec des vitesses parfois importantes.
- La deuxième problématique concerne l'altimétrie. Ce raccordement entraine pour les cycles en venant de Grenoble : une montée au niveau de la chaussée de la future traversée (ancien pont) / une descente en dessous du tablier du pont / puis une remontée au niveau du TN / puis une remontée au niveau de la bretelle / puis une redescente au niveau du TN. Un raccordement au niveau du TN en prolongeant la longueur de la piste ne serait pas préjudiciable à l'emprise globale du projet et permettrait une simplification de la piste cyclable.

L'ambition du projet pâtirait très fortement de ce détail dans le cadre de la politique de déploiement des modes doux qui est une priorité commune et largement partagée.

II) Continuité piétonne

Le deuxième point concerne les piétons qui ont l'habitude quotidiennement de faire la liaison entre Brignoud et Crolles. Cet accès est dangereux et ne peut malheureusement pas être amélioré de façon convenable. Cependant, de nombreuses personnes utilisent cet axe et vont continuer à le faire, et ils doivent être pris en compte dans le projet futur. Actuellement ils empruntent un cheminement piéton qui longe la RD10 par le côté Pontcharra. Dans le projet, cette traversée est interrompue au niveau de la 2x2 voies et aucune alternative n'est proposée. Ces piétons ne feront pas le contournement par la future passerelle qui représente un détour conséquent pour un accès aux commerces. Il est donc nécessaire, même sans inciter un usage de ce trajet, de prévoir une solution acceptable pour eux.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **21 JUIN 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

La secrétaire de séance
Annie TANI

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.